

## Annexes IX et XX – Modifications apportées aux instructions de facturation concernant les majorations en horaires défavorables

Révision des services payés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 aux médecins rémunérés à honoraires fixes ou à tarif horaire

### Introduction

La Régie vous informe que, depuis la publication des infolettres n<sup>o</sup> [045](#) du 7 juin 2010 et n<sup>o</sup> [083](#) du 21 juillet 2010, d'importantes modifications ont été apportées aux instructions de facturation de l'annexe XX concernant les majorations en horaires défavorables (secteurs de dispensation et codes d'activité).

Ces modifications ayant un **impact sur un grand nombre de services payés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010**, nous vous expliquons dans la présente infolettre comment ceux-ci **seront révisés, soit par la Régie, soit à la suite des demandes de révision transmises par les médecins concernés**. Pour plus de détails, veuillez vous référer au point 1 de la présente infolettre.

Puisque la majorité des services sur lesquels s'appliquent les majorations de l'annexe XX, sauf les services visés par le paragraphe 4.01, sont exclus du cumul du plafond trimestriel, les instructions de facturation sous le paragraphe 5.3 de l'annexe IX ont également été modifiées.

### Documents de référence

[Partie I](#) Brochure n<sup>o</sup> 1 – Modifications aux instructions de facturation

[Partie II](#) Brochure n<sup>o</sup> 2 – Modifications aux secteurs de dispensation et aux codes d'activité

## Sommaire

1. Révision des services payés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010..... 2
  - 1.1 Révision interne effectuée par la Régie..... 2
  - 1.2 Demandes de révision à effectuer par le médecin ..... 3
2. Instructions de facturation..... 3
  - 2.1 Changements d'ordre administratif ..... 3
  - 2.2 Entente générale ..... 4
  - 2.3 Annexe IX – Plafonds trimestriels ..... 4
  - 2.4 Annexe XII-A – Rémunération différente dans les territoires désignés..... 5
  - 2.5 Annexe XIV – Tarif horaire et dispositions tarifaires afférentes 5
  - 2.6 Annexe XVIII – Mécanisme de dépannage ..... 5
  - 2.7 Annexe XX – Horaires défavorables..... 5
  - 2.8 Ententes particulières et *Lettre d'entente n<sup>o</sup> 132* ..... 6
3. Messages explicatifs..... 6
  - 3.1 Rémunération à l'acte..... 6
  - 3.2 Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire..... 7

---

## 1. Révision des services payés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010

---

La révision des services payés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 à la suite des dernières modifications apportées à l'annexe XX sera faite de deux façons. Dans le cas où la Régie possède toutes les informations nécessaires, celle-ci procédera à une révision interne. Toutefois, si les informations détenues s'avèrent insuffisantes pour ce faire, le médecin devra faire une demande de révision pour les services rendus déjà payés.

### 1.1 Révision interne effectuée par la Régie

La Régie procédera à une révision interne lorsque le médecin aura utilisé le bon secteur de dispensation selon les instructions de facturation indiquées dans les avis modifiés de l'annexe XX en [partie I](#) de la présente infolettre.

La révision interne comprendra aussi les situations suivantes :

1. La majoration de 13 % dans la plage de nuit (0 h à 8 h) pour les services dispensés aux malades admis les samedi, dimanche ou journée fériée. Les nouveaux emplois de temps seront pris en considération. Cette révision vise les **demandes de paiement reçues entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet 2010** pour le secteur de dispensation **42** (voir l'[Infolettre n° 083](#) du 21 juillet 2010).
2. Pour les services rendus dans les CLSC et leurs points de service qui n'ont pas été initialement reconnus aux fins d'accorder la majoration correspondant aux horaires défavorables identifiés par les secteurs de dispensation **23 à 27**, la Régie fera une révision interne pour les demandes de paiement reçues **jusqu'au 15 septembre 2010**.
3. Pour les secteurs de dispensation **03** (lundi au vendredi de 20 h à 24 h sauf une journée fériée), **04** et **21** (lundi au vendredi de 20 h à 24 h sauf une journée fériée, et les samedi, dimanche ou journée fériée de 8h à 24 h) : s'ils ont été utilisés durant les horaires défavorables, la Régie modifiera le secteur de dispensation par son équivalent de l'annexe XX selon l'horaire défavorable concerné. Cette révision vise les **demandes de paiement reçues jusqu'au 30 novembre 2010**.
4. Si le médecin a utilisé un emploi de temps avec un secteur de dispensation qui n'aurait pas dû être majoré au 1<sup>er</sup> juillet 2010, une révision interne sera faite afin de récupérer cette majoration. Voici les emplois de temps concernés :
  - 040 avec les secteurs de dispensation **23 à 27**;
  - 038, 043 et 103 avec les secteurs de dispensation **32 à 35**;
  - 043, 081 et 094 avec le secteur de dispensation **36**.
5. La Régie procédera à une révision pour les CLSC et leurs points de service qui ont utilisé le secteur de dispensation **07** dans le cadre de l'entente particulière – RRSSS Nunavik – SSS Baie-James – CS Basse Côte-Nord.
6. La Régie procédera à une révision pour les UMF-CH qui ont utilisé le code d'activité **051069** avec un des secteurs de dispensation **23 à 27** et dont les services ont été refusés.

## 1.2 Demandes de révision à effectuer par le médecin

### À NOTER

Les médecins ont **jusqu'au 31 décembre 2010** pour faire leur demande de révision afin que les majorations qui leur seront versées soient prises en considération dans le calcul du montant forfaitaire de la *Lettre d'entente n° 228 (Amendement n° 116)*.

Toutefois, toute demande de révision pour une des situations mentionnées ci-après sera acceptée **jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2011**.

Il est important d'inscrire le **numéro de la présente infolettre** sur le formulaire *Demande de révision n° 1549*.

Voici les situations pour lesquelles le médecin doit effectuer une demande de révision :

1. Si pour les services réclamés, un mauvais secteur de dispensation a été utilisé ou s'il n'y en a pas eu d'inscrit selon les nouvelles instructions de facturation (incluant les nouveaux emplois de temps permis) ainsi que le code d'activité **051069** en UMF-CH lorsque le médecin n'avait pas indiqué un secteur de dispensation donnant droit à une majoration.
2. Si, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, le code d'activité **XXX095** a été facturé dans le cadre de l'entente particulière – Nunavik (17), Baie-James (18) et Basse Côte-Nord (09) pour **des services de garde sur place** qui donne aussi droit à la majoration prévue à cette entente particulière.

Pour plus de détails sur les secteurs de dispensation et les emplois de temps que vous devez inscrire sur vos demandes de révision, veuillez vous référer aux instructions de facturation en [partie I](#) de la présente infolettre.

---

## 2. Instructions de facturation

---

### ◆ BROCHURE N° 1

---

### 2.1 Changements d'ordre administratif

#### Généralités :

- plusieurs instructions de facturation ont été modifiées pour s'assurer de l'uniformité des codes d'activité permis selon l'Entente entre celles de la *Brochure n° 1* et celles de la *Brochure n° 2*,
- à partir de maintenant, toutes les instructions de facturation sur les majorations en horaires défavorables sont regroupées dans l'annexe XX à l'exception d'une spécificité pour une lettre d'entente ou une entente particulière notamment la *Lettre d'entente n° 132* ou l'*Entente particulière relative à la santé publique*.

Des modifications ont également été apportées à certains secteurs de dispensation. Voici les détails :

- **le secteur de dispensation 07 :**
  - **depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010**, le secteur de dispensation **07** est permis avec les codes d'activité et les établissements qui se trouvent aux paragraphes 5.01 et 5.02 de l'annexe XX. De plus, tous

les centres hospitaliers ont le droit d'utiliser ce secteur de dispensation pour les mêmes codes d'activité dans le cadre des services dispensés à l'urgence;

- la garde en disponibilité n'étant pas autorisée dans un service d'urgence, la Régie ne permet plus, **à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2010**, l'utilisation du secteur de dispensation **07** avec les emplois de temps 081, 083, 094, 095 (pour la portion de garde en disponibilité) et 100. Il est à noter que le code d'activité **XXX095** demeure permis avec le secteur de dispensation **07** pour le temps effectué en **garde sur place uniquement**;
- dans l'E.P. – Nunavik, Baie-James et Basse Côte-Nord, le secteur de dispensation **07** est retiré **pour les CLSC et leurs points de service** puisqu'il n'est plus permis pour ces établissements depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Toutefois, le secteur de dispensation est encore valide pour les services d'urgence des centres hospitaliers. Si le service n'est pas effectué au service d'urgence, le médecin doit utiliser les autres secteurs de dispensation pour identifier dans quel département est rendu le service (voir les secteurs de dispensation présentés dans la *Brochure n<sup>o</sup> 2*). Par conséquent, l'annexe 1 de cette entente est mise à jour;
- **les secteurs de dispensation 03 et 04 :**
  - **à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2010** (date de réception de la demande de paiement), le secteur de dispensation **03** sera permis seulement en centre hospitalier et le secteur de dispensation **04** sera permis uniquement en centre hospitalier, en centre d'hébergement et de soins de longue durée, en centre de réadaptation et en centre jeunesse.
- **le secteur de dispensation 21 :**
  - l'annexe XX majorant les services peu importe s'ils sont rendus durant ou en dehors de la tournée quotidienne auprès des malades admis, ce secteur de dispensation n'est plus requis. Il est aboli en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010. **Le médecin doit maintenant utiliser les secteurs de dispensation décrits aux points 6) et 7) du paragraphe 5.3 de l'annexe IX.**

## 2.2 Entente générale

Les avis sous les paragraphes suivants de l'entente générale ont été mis à jour à la suite de la mise en application de l'annexe XX :

- période régulière d'activités professionnelles (paragraphe 13.01);
- conditions particulières à la garde en établissement (paragraphe 14.04);
- horaires défavorables (paragraphe 15.05);
- mécanisme de dépannage (article 30.00).

Pour plus de détails sur les instructions de facturation de l'annexe XX, veuillez vous référer au point 1 de la [partie I](#) de la présente infolettre.

## 2.3 Annexe IX – Plafonds trimestriels

### ◆ Rémunération à honoraires fixes, à tarif horaire ou mixte

Les instructions de facturation sous le paragraphe 5.3 ont été révisées et modifiées pour tenir compte des changements apportés par l'annexe XX concernant les majorations en horaires défavorables.

En premier lieu, les instructions de facturation ou les parties d'instruction touchant une entente particulière ou une lettre d'entente notamment la *Lettre d'entente n<sup>o</sup> 132* et l'entente particulière – Nunavik (17), Baie-James (18) et Basse Côte-Nord (09), ont été retirées des avis de l'annexe IX. Par

conséquent, **vous devez dès maintenant vous référer** aux instructions de facturation intégrées à l'entente particulière ou la lettre d'entente concernée.

**Pour les médecins ayant un contrat en rémunération mixte en anesthésie** (partie *per diem*), vous n'êtes plus obligés d'utiliser un secteur de dispensation pour que les services dispensés soient exclus des plafonds.

Pour plus de détails sur les instructions de facturation de l'annexe IX, veuillez vous référer au point 2 de la [partie I](#) de la présente infolettre.

#### 2.4 Annexe XII-A – Rémunération différente dans les territoires désignés

L'instruction de facturation sous l'article 4 de l'annexe est modifiée pour le Centre hospitalier Portneuf/CLSC de Portneuf (02357). Veuillez vous référer au point 3 de la [partie I](#) de la présente infolettre.

#### 2.5 Annexe XIV – Tarif horaire et dispositions tarifaires afférentes

L'instruction de facturation sous le paragraphe 4.01 est modifiée. Veuillez vous référer au point 4 de la [partie I](#) de la présente infolettre.

#### 2.6 Annexe XVIII – Mécanisme de dépannage

Les instructions de facturation aux paragraphes 3.01 a) et b) et 3.08 sont modifiées. De plus, un nouvel avis est ajouté à l'article 4.00. Veuillez vous référer au point 5 de la [partie I](#) de la présente infolettre.

#### 2.7 Annexe XX – Horaires défavorables

L'annexe XX a été révisée pour s'assurer que les médecins facturent avec les bons secteurs de dispensation et emplois de temps. **Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010**, la Régie a apporté les corrections suivantes :

- à l'exception des CLSC visés à l'article 5.00 de l'annexe XX, l'ensemble des CLSC et leurs points de service peuvent maintenant utiliser les secteurs de dispensation **23 à 27** prévus à cette annexe (paragraphe 4.01);
- l'ajout de nouveaux emplois de temps permis pour les majorations en horaires défavorables (ajouts en grisé à la partie I de la présente infolettre);
- le retrait d'emplois de temps dans certains paragraphes de l'annexe XX (identifiés en introduction de chacun des articles visés dans la partie 1 de la présente infolettre);
- le code d'activité **XXX095** est admissible à la majoration **seulement** si le service est fait en **garde sur place** (E.P. – Nunavik, Baie-James et Basse Côte-Nord) (paragraphe 6.01);
  - Pour avoir droit à cette majoration, veuillez utiliser le secteur de dispensation **36** durant les horaires défavorables. Il est essentiel de **facturer séparément** les heures effectuées lors d'une garde sur place de celles faites lors d'une garde en disponibilité;
  - **Ce changement est rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2010.**

Pour plus de détails sur les instructions de facturation modifiées, veuillez vous référer au point 6 de la [partie I](#) de la présente infolettre.

## 2.8 Ententes particulières et *Lettre d'entente* n° 132

Des modifications aux instructions de facturation ont également été faites pour la *Lettre d'entente* n° 132 et les ententes particulières suivantes :

- E.P. – Grand-Nord (n° 1);
- E.P. – Soins psychiatriques (n° 2);
- E.P. – Urgences-santé (n° 7);
- E.P. – Gériatrie (CHSGS) (n° 8);
- E.P. – Programme de toxicomanie (n° 12);
- E.P. – Gériatrie (CHSLD) (n° 13);
- E.P. – CLSC personnes itinérantes Mtl (n° 14);
- E.P. – Adaptation-réadaptation – Déficience physique (n° 15);
- E.P. – Rémunération dans ou auprès d'un CLSC (n° 17);
- E.P. – Soins palliatifs (n° 20);
- E.P. – Réadaptation ou programme spécifique CHSGS (n° 22);
- E.P. – Chibougamau (n° 23);
- E.P. – Malades admis (n° 29);
- E.P. – Nunavik (17), Baie-James (18) et Basse Côte-Nord (09) (n° 32);
- E.P. – Médecin enseignant (n° 42);
- E.P. – CSSS des Îles (n° 44).

Pour plus de détails sur les instructions de facturation de la lettre d'entente ou des ententes particulières, veuillez vous référer aux points 7 et 8 de la [partie I](#) de la présente infolettre.

---

## 3. Messages explicatifs

---

### 3.1 Rémunération à l'acte

◆ Manuel de facturation → Onglet *Messages explicatifs*

Veillez prendre note que les messages explicatifs sont modifiés comme suit :

**719** : Les honoraires ont été ajustés ou refusés conformément aux dispositions de l'article 30.00 du mécanisme de dépannage.

**795** : Le maximum accordé pour la compensation du temps d'attente relié au transport utilisé est dépassé.

### 3.2 Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire

- ◆ Brochure n° 2 → Onglet *Messages explicatifs – Vacation - Tarif horaire - Per diem - Rémunération mixte*

Les messages explicatifs **412** et **429** sont modifiés comme suit :

- 412** : La distance inscrite sur la demande de paiement et les honoraires demandés en relation, ont été modifiés ou refusés en fonction de la distance unidirectionnelle établie selon les outils de mesure déterminés par les parties négociantes.
- 429** : Le maximum accordé pour la compensation du temps d'attente relié au transport utilisé est dépassé.



## Brochure n° 1 – Modifications des instructions de facturation

### Table des matières

1. Entente générale.....	2
1.1 Période régulière d'activités professionnelles (paragraphe 13.01) .....	2
1.2 Conditions particulières à la garde en établissement (paragraphe 14.04) .....	2
1.3 Horaires défavorables (paragraphe 15.05) .....	2
1.4 Mécanisme de dépannage (article 30.00).....	2
2. Annexe IX – Conditions d'application des tarifs .....	3
3. Annexe XII-A – Rémunération différente dans les territoires désignés .....	6
4. Annexe XIV – Tarif horaire et dispositions tarifaires afférentes .....	6
5. Annexe XVIII – Mécanisme de dépannage .....	7
6. Annexe XX – Majorations applicables en horaires défavorables .....	7
7. Lettre d'entente n° 132 .....	12
8. Ententes particulières.....	13
8.1 Entente particulière – Grand-Nord.....	13
8.2 Entente particulière – Soins psychiatriques.....	14
8.3 Entente particulière – Urgences-santé .....	14
8.4 Entente particulière – Gériatrie (CHSGS) .....	15
8.5 Entente particulière – Programme en toxicomanie.....	16
8.6 Entente particulière – Gériatrie (CHSLD) .....	16
8.7 Entente particulière – CLSC personnes itinérantes Mtl .....	17
8.8 Entente particulière – Adaptation-réadaptation – Déficience physique .....	17
8.9 Entente particulière – Rémunération dans ou auprès d'un CLSC .....	18
8.10 Entente particulière – Soins palliatifs.....	18
8.11 Entente particulière – Réadaptation ou programme spécifique CHSGS .....	19
8.12 Entente particulière – Chibougamau .....	19
8.13 Entente particulière – Malades admis.....	20
8.14 Entente particulière – Nunavik (17), Baie-James (18) et Basse Côte-Nord (09) .....	21
8.15 Entente particulière – Médecin enseignant.....	22
8.16 Entente particulière – CSSS des Îles.....	22

---

## 1. Entente générale

---

### 1.1 Période régulière d'activités professionnelles (paragraphe 13.01)

L'avis sous le paragraphe 13.01 est modifié comme suit :

**AVIS :** *Pour les services rendus en établissement, veuillez utiliser les codes d'activité suivants :*

- **002015** Examens relatifs à l'hépatite C
- **002016** Examens et consultations d'urgence, **sans déplacement**
- **002017** Examens et consultations d'urgence, **avec déplacement**
- **002030** Services cliniques
- **002032** Rencontres multidisciplinaires
- **002037** Planification – Programmation – Évaluation
- **002043** Tâches médico-administratives et hospitalières
- **002055** Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la Justice)
- **002079** Services anesthésiques et obstétricaux exempts du plafond trimestriel
- **002098** Services de santé durant le délai de carence
- **002132** Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)

*Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.*

### 1.2 Conditions particulières à la garde en établissement (paragraphe 14.04)

L'avis suivant est ajouté sous le paragraphe 14.04 :

**AVIS :** *Veuillez utiliser le code d'activité **002063** Garde sur place.*

*Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.*

### 1.3 Horaires défavorables (paragraphe 15.05)

L'avis sous le quatrième alinéa du paragraphe 15.05 est modifié comme suit :

**AVIS :** *Pour les instructions de facturation, voir l'annexe XX ou tout autre document faisant état de ses propres majorations.*

### 1.4 Mécanisme de dépannage (article 30.00)

L'avis sous l'article 30.00 est modifié en retirant le code d'activité **009104** et en ajoutant le code d'activité **009112** :

**AVIS :** *Rémunération à tarif horaire : veuillez utiliser les codes d'activité suivants :*

- **009006** Forfait obstétrique
- **009018** Forfait anesthésie
- **009030** Services cliniques
- **009063** Garde sur place (E.P. Grand-Nord, Chibougamau et Lettre d'entente n° 105)

- **009081** Garde en disponibilité (E.P. Grand-Nord, Chibougamau)
- **009094** Garde en disponibilité (points de service du Grand-Nord)
- **009095** Forfait de garde (sur place ou en disponibilité) (E.P. RRSSS Nunavik - SSS Baie-James - CS Basse Côte-Nord)
- **009100** Garde en disponibilité (comité paritaire) (Accord n° 455)
- **009112** Forfait rajusté obstétrique/urgence

Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.

## 2. Annexe IX – Conditions d'application des tarifs

### ◆ ARTICLE 5 – PLAFONDS TRIMESTRIELS, PARAGRAPHE 5.3

Un avis général est ajouté avant le premier alinéa du paragraphe 5.3.

**AVIS :** *S'il n'y a pas d'AVIS spécifique aux alinéas ci-après, veuillez vous référer aux instructions de facturation de votre entente particulière.*

L'avis sous le point 6) est modifié comme suit :

**AVIS :** *Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire : veuillez utiliser les secteurs de dispensation suivants :*

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<b><i>E.P. – Santé publique</i></b>			
<b><i>Services rendus selon le sous-paragraphe 5.10.03 de cette entente particulière</i></b>			
<i>Tous les jours de la semaine</i>	<i>0 h à 8 h</i>	<b>45<sup>(5)</sup></b>	---
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	<b>44<sup>(5)</sup></b>	---
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<b>43<sup>(5)</sup></b>	---
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>8 h à 20 h</i>	<b>03</b>	---
<b><i>Autres services de cette entente particulière</i></b>			
<i>En tout temps</i>	<i>0 h à 24 h</i>	<b>03</b>	---
<b><i>CH (service d'urgence) :</i></b>			
<b><i>Services rendus dans un établissement permis selon le paragraphe 5.01 de l'annexe XX</i></b>			
<i>Tous les jours de la semaine</i>	<i>0 h à 8 h</i>	<b>35<sup>(2)</sup></b>	12

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	<b>34<sup>(2)</sup></b>	<i>12 ou 17</i>
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<b>32<sup>(2)</sup></b>	<i>12</i>
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<b>33<sup>(2)</sup></b>	<i>12</i>
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>8 h à 20 h</i>	<b>07<sup>(3)</sup></b>	<i>07</i>
<b><i>Services rendus dans un établissement non permis selon le paragraphe 5.01 de l'annexe XX</i></b>			
<b><i>En tout temps</i></b>	<b><i>0 h à 24 h</i></b>	<b><i>07</i></b>	<b><i>07</i></b>
<b><i>CH (sauf service d'urgence) :</i></b>			
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	<b>31<sup>(1)</sup></b>	<i>15</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>0 h à 8 h</i>	<b>42<sup>(1)</sup></b>	<i>15</i>
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<b>29<sup>(1)</sup></b>	<i>s.o.</i>
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<b>30<sup>(1)</sup></b>	<i>s.o.</i>
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée (courte durée)</i>	<i>0 h à 20 h</i>	<b>03</b>	<i>03</i>
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée (longue durée)</i>	<i>0 h à 20 h</i>	<b>04</b>	<i>04</i>

L'avis sous le point 7) est modifié comme suit :

**AVIS** : **Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire** : **veuillez utiliser** les secteurs de dispensation suivants :

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<b><i>CH (service d'urgence) :</i></b>			
<b><i>Services rendus dans un établissement permis selon le paragraphe 5.01 de l'annexe XX</i></b>			
<i>Tous les jours de la semaine</i>	<i>0 h à 8 h</i>	<b>35<sup>(2)</sup></b>	<i>12</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	<b>34<sup>(2)</sup></b>	<i>12 ou 17</i>
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<b>32<sup>(2)</sup></b>	<i>12</i>

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<b>33<sup>(2)</sup></b>	12
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>8 h à 20 h</i>	<b>07<sup>(3)</sup></b>	07
<b><i>Services rendus dans un établissement non permis selon le paragraphe 5.01 de l'annexe XX</i></b>			
<b><i>En tout temps</i></b>	<b><i>0 h à 24 h</i></b>	<b>07</b>	<b>07</b>
<b><i>CH (sauf service d'urgence) :</i></b>			
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	<b>31<sup>(1)</sup></b>	15
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>0 h à 8 h</i>	<b>42<sup>(1)</sup></b>	15
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<b>29<sup>(1)</sup></b>	s.o.
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<b>30<sup>(1)</sup></b>	s.o.
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée (courte durée)</i>	<i>0 h à 20 h</i>	<b>03</b>	03
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée (longue durée)</i>	<i>0 h à 20 h</i>	<b>04</b>	<b>04</b>

L'avis sous le point 9) est modifié comme suit :

**AVIS :** À moins que ces activités ne soient reconnues autrement par la Régie, veuillez utiliser le code d'activité **002079** pour les services anesthésiques et obstétricaux. Les services rendus dans le cadre de l'Entente particulière Services en anesthésie dans certains CHSGS sont reconnus par la Régie à l'aide des codes d'activité réguliers.

**N.B.** Cet AVIS ne s'applique pas lorsque les honoraires sont versés en vertu de la Lettre d'entente n° 57 (interruption volontaire de la grossesse), puisqu'il s'agit de services rémunérés à l'acte.

Les avis sous les points 10), 13) et 14) sont retirés.

La note en bas de page est modifiée comme suit :

**En dessous du carré :**

(1), (2), (3) et (5) : Secteurs de dispensation **07, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 42, 43, 44 et 45**, voir les conditions d'utilisation à la fin de la présente annexe.

La note à la dernière page de l'annexe IX :

- (1) Les conditions d'utilisation des secteurs de dispensation **29, 30, 31 et 42** sont prévues à l'annexe XX.
- (2) L'utilisation des secteurs de dispensation **32, 33, 34 et 35** est prévue à l'annexe XX.

- (3) Pour les CLSC, l'utilisation du secteur de dispensation **07** est limitée au CLSC du réseau de garde intégré.
- (5) Les conditions d'utilisation des secteurs de dispensation **43, 44 et 45** sont prévues à l'E.P. – Santé publique.

### 3. Annexe XII-A – Rémunération différente dans les territoires désignés

#### ◆ ARTICLE 4

L'avis sous l'article 4 est modifié comme suit :

**AVIS :** *Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire :*

- Pour le Centre hospitalier Portneuf/CLSC de Portneuf (02357), veuillez utiliser le secteur de dispensation **07** en tout temps.
- Pour les autres établissements, veuillez utiliser le secteur de dispensation correspondant à la période de facturation :

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Tous les jours de la semaine</i>	<i>0 h à 8 h</i>	<b>35</b>	<i>12</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	<b>34</b>	<i>12</i>
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<b>32</b>	<i>12</i>
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<b>33</b>	<i>12</i>
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>8 h à 20 h</i>	<b>07</b>	<i>07</i>

**Médecins rémunérés à l'acte :** les actes suivants, dispensés dans un service de consultation médicale physiquement dissocié du service d'urgence, **ne doivent pas être majorés :**

00005 – 00006 – 00056 – 00057 – 08807 – 08808 – 00097 – 00098 – 08809 – 08810 –  
08882 à 08885 – 09116 – 09117 – 09119 – 09120 – 08992 – 08993 – 08996 et 08897.

### 4. Annexe XIV – Tarif horaire et dispositions tarifaires afférentes

L'avis sous le paragraphe 4.01 est modifié comme suit :

**AVIS :** *Veuillez utiliser la Demande de paiement, vacation et honoraires forfaitaires n° 1215 et le mode TH.*

*Pour connaître les codes d'activité permis selon ce mode de rémunération, veuillez vous référer à votre entente (brochures n°s 1 et 2). De plus, lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX ou tous autres documents faisant état de ses propres majoration.*

---

## 5. Annexe XVIII – Mécanisme de dépannage

---

L'avis sous le sous-paragraphe 3.01 a) est modifié comme suit :

**AVIS :** *Veillez utiliser le code d'activité **009006** pour le forfait obstétrique.*

Le deuxième avis sous le sous-paragraphe 3.01 b) est modifié comme suit :

**AVIS :** *Veillez utiliser le code d'activité **009018** pour le forfait anesthésie.*

Le deuxième avis sous le paragraphe 3.08 est modifié comme suit :

**AVIS :** *Rémunération à tarif horaire, veuillez utiliser le code d'activité **009112** pour le forfait rajusté obstétrique/urgence en considération des services dispensés au service d'urgence. Appliquer la formule suivante afin de calculer le nombre d'heures à facturer :*

$$\frac{9 \text{ heures}^* - (9 \text{ heures}^* \times \text{nombre d'heures dispensées au service d'urgence})}{24 \text{ heures}}$$

*\* Pour les jours d'arrivée et de départ (paragraphe 3.03), remplacer par le nombre d'heures réelles effectuées si la prestation de services est inférieure à 9 heures.*

*Dès qu'un quart de garde est assuré au service d'urgence le même jour, le médecin ne peut facturer le code d'activité **009006** ni le forfait (code d'acte **19044**) et le pourcentage approprié des services à l'acte.*

L'avis suivant est ajouté sous l'article 4.00 :

**AVIS :** *Rémunération à tarif horaire, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser lorsque les services sont rendus en horaires défavorables.*

---

## 6. Annexe XX – Majorations applicables en horaires défavorables

---

L'avis sous le sous-paragraphe 4.01 iii) est modifié en retirant le code d'activité **XXX040** et en ajoutant les codes d'activité **surlignés en gris** :

**AVIS :** *Inscrire dans la section Actes le modificateur **046** ou un de ses multiples pour chacun des services facturés (y compris examens et consultations). Dans la case ÉTABLISSEMENT, le code de cabinet, de localité ou d'établissement (CLSC, UMF-CH ou UMF-CLSC) et inscrire les honoraires demandés en y incluant la majoration de 23 %.*

### **Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire**

- *Pour les congés fériés, voir l'AVIS sous le paragraphe 15.05 de l'Entente ainsi que le tableau à la dernière page du préambule général du Manuel des médecins omnipraticiens.*
- *Les activités donnant droit à ces majorations sont les suivantes :*
  - **XXX015** Examen relatif à l'hépatite C
  - **XXX030** Services cliniques
  - **XXX032** Rencontres multidisciplinaires
  - **XXX055** Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la Justice)
  - **XXX063** Garde sur place
  - **XXX067** Expertise professionnelle
  - **XXX068** Encadrement clinique et pédagogique
  - **051069** Activité supervision (UMF-CH)

- **XXX071** *Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu du paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)*
  - **XXX079** *Services anesthésiques et obstétricaux exempts du plafond trimestriel (voir article 5, de l'annexe IX)*
  - **XXX084** *Services cliniques (situation exceptionnelle) (TH seulement)*
  - **XXX085** *Garde sur place (situation exceptionnelle) (TH seulement)*
  - **XXX098** *Services de santé durant le délai de carence*
  - **072103** *Activités cliniques en GMF*
  - **076110** *Services cliniques sans rendez-vous*
  - **076111** *Services cliniques avec rendez-vous*
  - **XXX132** *Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)*
  - **XXX147** *Services dispensés dans un des lieux ou secteurs donnant droit à la prime de responsabilité*
- Pour obtenir les majorations, **vous devez utiliser une seule plage horaire à la fois par ligne.**
  - Les heures d'activité donnant droit à la majoration doivent être facturées séparément de celles n'y donnant pas droit.
  - Les heures majorées devront être associées à un secteur de dispensation selon l'heure et la journée.

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	<b>27</b>
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>18 h à 20 h</i>	<b>23</b>
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 22 h</i>	<b>24</b>
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>18 h à 20 h</i>	<b>25</b>
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 22 h</i>	<b>26</b>

L'avis sous le sous-paragraphe 4.01 iv) est modifié comme suit :

**AVIS :** *Inscrire dans la section Actes le modificateur 412 ou un de ses multiples pour chacun des services facturés (y compris examens et visites). Dans la case ÉTABLISSEMENT, le code de clinique-réseau (4XXX1, 54XXX, 55XXX, 57XXX, 8XXX5 ou 9XXX2) et inscrire les honoraires demandés en y incluant la majoration de 30 %.*

#### **Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire**

- Pour les congés fériés, voir l'AVIS sous le paragraphe 15.05 de l'Entente ainsi que le tableau à la dernière page du préambule général du Manuel des médecins omnipraticiens.
- L'activité donnant droit à cette majoration est la suivante :
  - **076110** *Services cliniques sans rendez-vous d'une clinique-réseau \**
- Pour obtenir la majoration, vous devez utiliser une seule plage horaire à la fois par ligne.
- Les heures d'activités donnant droit à la majoration doivent être facturées séparément de celles n'y donnant pas droit.
- Les heures majorées devront être associées à un secteur de dispensation selon l'heure et la journée.

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée (services sans rendez-vous d'une clinique-réseau*)</i>	<i>8 h à 24 h</i>	<i>28</i>

\* *Seulement pour les CLSC, UMF-CH et UMF-CLSC désignés à titre de lieu physique unique inscrits dans l'annexe I de l'E.P. – Clinique réseau ou les professionnels désignés selon l'article 9 de cette entente particulière.*

L'avis sous le sous-paragraphe 4.02 iv) est modifié comme suit :

**AVIS : Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire**

- *Pour les congés fériés, voir l'AVIS sous le paragraphe 15.05 de l'Entente ainsi que le tableau à la dernière page du préambule général du Manuel des médecins omnipraticiens.*
- *Les activités donnant droit à ces majorations sont les suivantes :*
  - **009006** *Forfait obstétrique (TH seulement)*
  - **XXX015** *Examens relatifs à l'hépatite C*
  - **XXX016** *Examens et consultations d'urgence, sans déplacement*
  - **XXX017** *Examens et consultations d'urgence, avec déplacement*
  - **009018** *Forfait anesthésie (TH seulement)*
  - **XXX030** *Services cliniques*
  - **XXX032** *Rencontres multidisciplinaires*
  - **XXX055** *Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la Justice)*
  - **XXX056** *Activités cliniques – Encadrement*
  - **XXX063** *Garde sur place*
  - **XXX067** *Expertise professionnelle*
  - **XXX070** *Situation d'exception, soins médicaux immédiatement requis*
  - **XXX071** *Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu du paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)*
  - **XXX079** *Services anesthésiques et obstétricaux exempts du plafond trimestriel (voir article 5, de l'annexe IX)*
  - **XXX080** *Participation du médecin de famille (TH seulement)*
  - **XXX084** *Services cliniques (situation exceptionnelle) (TH seulement)*
  - **XXX085** *Garde sur place (situation exceptionnelle) (TH seulement)*
  - **XXX097** *Plan d'intervention pour le patient*
  - **XXX098** *Services de santé durant le délai de carence*
  - **XXX132** *Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)*
  - **XXX139** *Services malade admis – Régime B (TH seulement)*
  - **086145** *Activités professionnelles effectuées au bénéfice du Centre de santé Tulattavik (TH, Accord n° 685)*
  - **087146** *Consultation en obstétrique (Lettre d'entente n° 204)*
  - **XXX147** *Services dispensés dans un des lieux ou secteurs donnant droit à la prime de responsabilité*
- *Pour obtenir les majorations, vous devez utiliser une seule plage horaire à la fois par ligne.*
- *Les heures d'activité donnant droit à la majoration doivent être facturées séparément de celles n'y donnant pas droit.*
- *Les heures majorées devront être associées à un secteur de dispensation selon l'heure et la journée.*

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	<i>31</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>0 h à 8 h</i>	<i>42</i>
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<i>29</i>
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<i>30</i>

L'avis sous le sous-paragraphe 5.02 iv) est modifié en retirant les codes d'activité **XXX043** et **072103** et en ajoutant les codes d'activité **surlignés en gris** :

**AVIS : Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire**

- Pour les congés fériés, voir l'**AVIS** sous le paragraphe 15.05 de l'Entente ainsi que le tableau, à la dernière page du préambule général du Manuel des médecins omnipraticiens.
- Les activités donnant droit à ces majorations sont les suivantes :
  - **XXX015** Examens relatifs à l'hépatite C
  - **XXX016** Examens et consultations d'urgence, **sans déplacement**
  - **XXX017** Examens et consultations d'urgence, **avec déplacement**
  - **XXX030** Services cliniques
  - **XXX032** Rencontres multidisciplinaires
  - **XXX055** Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la Justice)
  - **XXX063** Garde sur place
  - **XXX067** Expertise professionnelle
  - **XXX071** Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu **du paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)**
  - **XXX079** Services anesthésiques et obstétricaux exempts du plafond trimestriel (voir **article 5, de l'annexe IX**);
  - **XXX084** Services cliniques (situation exceptionnelle) **(TH seulement)**
  - **XXX085** Garde sur place (situation exceptionnelle) **(TH seulement)**
  - **XXX098** Services de santé durant le délai de carence
  - **XXX132** Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles **(HF seulement)**
- Pour obtenir les majorations, **vous devez utiliser une seule plage horaire à la fois par ligne.**
- Les heures d'activité donnant droit à la majoration doivent être facturées séparément de celles n'y donnant pas droit.
- Les heures majorées devront être associées à un secteur de dispensation selon l'heure et la journée.

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>
<i>Tous les jours de la semaine</i>	<i>0 h à 8 h</i>	<i>35</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	<i>34</i>
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<i>32</i>
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<i>33</i>

L'avis sous le paragraphe 5.04 est modifié en retirant le code d'activité **010038** :

**AVIS : Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire**

- Pour les congés fériés, voir l'**AVIS** sous le paragraphe 15.05 de l'Entente ainsi que le tableau à la dernière page du préambule général du Manuel des médecins omnipraticiens.
- Les activités donnant droit à ces majorations sont les suivantes :
  - **010015** Examens relatifs à l'hépatite C
  - **010042** Médecin inscrit
  - **010044** Médecin consultant
  - **010063** Garde sur place
  - **010071** Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu du paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)
  - **010075** Témoin
  - **010098** Services de santé durant le délai de carence
  - **010132** Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles
- Pour obtenir les majorations, **vous devez utiliser une seule plage horaire à la fois par ligne.**
- Les heures d'activité donnant droit à la majoration doivent être facturées séparément de celles n'y donnant pas droit.
- Les heures majorées devront être associées à un secteur de dispensation selon l'heure et la journée.

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>
<i>Tous les jours de la semaine</i>	<i>0 h à 8 h</i>	<b>35</b>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	<b>34</b>
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<b>32</b>
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<b>33</b>

L'avis sous le paragraphe 6.01 est modifié en retirant les codes d'activité **002043, 002081 et 002094** et en ajoutant les codes d'activité **surlignés en gris** :

**AVIS : Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire**

- Pour les congés fériés, voir l'**AVIS** sous le paragraphe 15.05 de l'Entente ainsi que le tableau à la dernière page du préambule général du Manuel des médecins omnipraticiens.
- Les activités donnant droit à ces majorations sont les suivantes :
  - Rémunération à tarif horaire
    - **009030** Services cliniques (mécanisme de dépannage)
    - **009095** Forfait de garde (seulement la garde sur place)
    - **074030** Services cliniques (E.P. – RRSSS Nunavik - SSS Baie-James - CS Basse Côte-Nord)
    - **074095** Forfait de garde (seulement la garde sur place)
  - Rémunération à honoraires fixes
    - **002015** Examens relatifs à l'hépatite C
    - **002016** Examens et consultations d'urgence, **sans déplacement**
    - **002017** Examens et consultations d'urgence, **avec déplacement**
    - **002030** Services cliniques

- **002032** Rencontres multidisciplinaires
  - **002055** Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la Justice)
  - **002063** Garde sur place
  - **002098** Services de santé durant le délai de carence
  - **002132** Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles
- Pour obtenir les majorations, vous devez utiliser une seule plage horaire à la fois par ligne.
  - Les heures d'activité donnant droit à la majoration doivent être facturées séparément de celles n'y donnant pas droit.
  - Les heures majorées devront être associées à un secteur de dispensation selon l'heure et la journée.

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	<b>36</b>

## 7. Lettre d'entente n° 132

L'avis sous le paragraphe 8.01 est modifié en retirant le code d'activité **009104** :

**AVIS :** **Rémunération à l'acte** : Veuillez utiliser la Demande de paiement – Médecin n° 1200 et facturer vos services en **ajoutant le 10 %** à vos honoraires. **Aucun modificateur n'est requis.**

**Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire** : veuillez utiliser les codes d'activité et le secteur de dispensation appropriés :

Codes d'activité :

- **075015** Examens relatifs à l'hépatite C
- **075030** Services cliniques
- **075063** Garde sur place
- **075071** Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu du paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)
- **075081** Garde en disponibilité (voir NOTE plus bas pour utilisation)
- **075098** Services de santé durant le délai de carence
- **075132** Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)

Codes de secteurs de dispensation :

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
		<i>à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010</i>	<i>jusqu'au 30 juin 2010</i>
<i>Tous les jours de la semaine</i>	<i>0 h à 8 h</i>	<b>41</b>	<b>12</b>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	<b>40</b>	<b>12</b>
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<b>38</b>	<b>07</b>
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<b>39</b>	<b>07</b>

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>	
<i>Lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>8 h à 20 h</i>	<i>37</i>	<i>07</i>

**NOTE :** *Pour la garde en disponibilité (075081) : les professionnels couverts par les ententes particulières du Grand-Nord ou Chibougamau, sont les seuls pour qui la facturation à honoraires fixes et à tarif horaire est permise mais elle ne peut être majorée selon l'annexe XX. Cependant, pour obtenir la majoration prévue au paragraphe 8.01, vous devez utiliser les secteurs de dispensation selon les plages horaires décrites ci-haut. Pour les autres situations, la garde en disponibilité doit être facturée à l'acte tel qu'il est prévu dans les documents d'entente.*

## 8. Ententes particulières

### 8.1 Entente particulière – Grand-Nord

◆ Brochure n° 1 → E.P. n° 1

L'avis sous le paragraphe 3.02 est modifié comme suit :

**AVIS :** *Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire, veuillez utiliser les codes d'activité suivants :*

- **002015** Examens relatifs à l'hépatite C
- **002016** Examens et consultations d'urgence, **sans** déplacement
- **002017** Examens et consultations d'urgence, **avec** déplacement
- **002030** Services cliniques
- **002032** Rencontres multidisciplinaires
- **002043** Tâches médico-administratives et hospitalières
- **002055** Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la Justice)
- **002063** Garde sur place
- **002071** Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu du paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)
- **002081** Garde en disponibilité
- **002084** Services cliniques (situation exceptionnelle) (TH seulement)
- **002085** Garde sur place (situation exceptionnelle) (TH seulement)
- **002094** Garde en disponibilité (points de services)
- **002098** Services de santé durant le délai de carence
- **002132** Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)
- **002147** Services dispensés dans un des lieux ou secteurs donnant droit à la prime de responsabilité

L'avis sous le paragraphe 9.07 est modifié comme suit :

**AVIS :** *Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.*

*Si vous avez à utiliser un secteur de dispensation, vous devez répartir vos heures effectuées (per diem divisible en heures) avec ou sans secteur de dispensation.*

*Exemple : Facturation un jour ouvrable pour la période de 15 h à 24 h :  
Plage PM : 5 heures  
Plage soir : 4 heures avec secteur de dispensation 32*

## 8.2 Entente particulière – Soins psychiatriques

◆ Brochure n° 1 → E.P. n° 2

L'avis sous le sous-paragraphe 7.01 b) est modifié comme suit :

**AVIS :** *Veuillez utiliser les codes d'activité suivants :*

- **027015** Examens relatifs à l'hépatite C
- **027016** Examens et consultations d'urgence, **sans** déplacement
- **027017** Examens et consultations d'urgence, **avec** déplacement
- **027030** Services cliniques
- **027032** Rencontres multidisciplinaires
- **027037** Planification – Programmation – Évaluation
- **027043** Tâches médico-administratives et hospitalières
- **027055** Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la Justice)
- **027063** Garde sur place
- **027071** Garde sur place effectuée à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu du paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)
- **027098 :** Services de santé durant le délai de carence
- **027132** Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)

*Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.*

## 8.3 Entente particulière – Urgences-santé

◆ Brochure n° 1 → E.P. n° 7

L'avis sous le sous-paragraphe 8.01 c) est modifié comme suit :

**AVIS :** *Veuillez utiliser les codes d'activité suivants :*

- **010015** Examen relatif à l'hépatite C
- **010038** Coordination (chef de département)
- **010042** Médecin inscrit
- **010044** Médecin consultant
- **010063** Garde sur place

- **010071** *Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu du paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)*
- **010075** *Témoign*
- **010098** *Services de santé durant le délai de carence*
- **010132** *Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)*

L'avis sous le paragraphe 9.06 est remplacé par le suivant :

**AVIS** : *Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.*

#### 8.4 Entente particulière – Gériatrie (CHSGS)

◆ Brochure n° 1 → E.P. n° 8

L'avis sous le paragraphe 5.01 est remplacé par le suivant :

**AVIS** : *Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire, veuillez utiliser les codes d'activité suivants :*

- **057015** *Examens relatifs à l'hépatite C*
- **057016** *Examens et consultations d'urgence, sans déplacement*
- **057017** *Examens et consultations d'urgence, avec déplacement*
- **057030** *Services cliniques*
- **057032** *Rencontres multidisciplinaires*
- **057043** *Tâches médico-administratives et hospitalières*
- **057055** *Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la Justice)*
- **057063** *Garde sur place*
- **057071** *Garde sur place effectuée à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu du paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)*
- **057097** *Plan d'intervention pour le patient*
- **057098** *Services de santé durant le délai de carence*
- **057132** *Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)*

*Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.*

## 8.5 Entente particulière – Programme en toxicomanie

◆ Brochure n° 1 → E.P. n° 12

L'avis sous le sous-paragraphe 6.01 b) est remplacé par le suivant :

**AVIS :** *Veillez utiliser les codes d'activité suivants :*

- **031015** Examens relatifs à l'hépatite C
- **031016** Examens et consultations d'urgence, **sans** déplacement
- **031017** Examens et consultations d'urgence, **avec** déplacement
- **031030** Services cliniques
- **031032** Rencontres multidisciplinaires
- **031043** Tâches médico-administratives et hospitalières
- **031055** Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la Justice)
- **031063** Garde sur place
- **031071** Garde sur place effectuée à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu **du paragraphe 5.10** de l'annexe XIV (TH seulement)
- **031132** Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)

*Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.*

## 8.6 Entente particulière – Gériatrie (CHSLD)

◆ Brochure n° 1 → E.P. n° 13

L'avis sous le sous-paragraphe 4.01 d) est remplacé par le suivant :

**AVIS :** *Veillez utiliser les codes d'activité suivants :*

- **056015** Examens relatifs à l'hépatite C
- **056030** Services cliniques
- **056032** Rencontres multidisciplinaires
- **056043** Tâches médico-administratives et hospitalières
- **056055** Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la Justice)
- **056063** Garde sur place
- **056071** Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu **du paragraphe 5.10** de l'annexe XIV (TH seulement)
- **056097** Plan d'intervention pour le patient
- **056098** Services de santé durant le délai de carence
- **056132** Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)

*Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.*

## 8.7 Entente particulière – CLSC personnes itinérantes Mtl

◆ Brochure n° 1 → E.P. n° 14

L'avis sous le sous-paragraphe 4.04 c) est remplacé par le suivant :

**AVIS :** *Veillez utiliser les codes d'activité suivants :*

- **030015** Examens relatifs à l'hépatite C
- **030030** Services cliniques
- **030032** Rencontres multidisciplinaires
- **030038** Coordination
- **030043** Tâches médico-administratives et hospitalières
- **030055** Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la Justice)
- **030098** Services de santé durant le délai de carence

*Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.*

## 8.8 Entente particulière – Adaptation-réadaptation – Déficience physique

◆ Brochure n° 1 → E.P. n° 15

L'avis sous l'article 3.00 est remplacé par le suivant :

**AVIS :** *Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire, veuillez utiliser les codes d'activité suivants en remplaçant le X, par le chiffre 2, 3 ou 7, selon la situation :*

- MOYEN SÉJOUR OU RÉADAPTATION FONCTIONNELLE INTENSIVE = 042XXX
- ADAPTATION - RÉADAPTATION, SERVICES EXTERNES = 043XXX
- ADAPTATION - RÉADAPTATION, AUTRES PROGRAMMES = 047XXX
- **04X016** Examens et consultations d'urgence, **sans** déplacement;
- **04X017** Examens et consultations d'urgence, **avec** déplacement;
- **04X030** Services cliniques;
- **04X032** Rencontres multidisciplinaires;
- **04X043** Tâches médico-administratives et hospitalières;
- **04X055** Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la Justice);
- **04X063** Garde sur place;
- **04X071** Garde sur place effectuée à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu du paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)
- **04X080** Participation du médecin de famille (TH seulement)
- **04X098** Services de santé durant le délai de carence
- **04X132** Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)

*Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.*

## 8.9 Entente particulière – Rémunération dans ou auprès d'un CLSC

◆ Brochure n° 1 → E.P. n° 17

L'avis sous l'article 4.00 est remplacé par le suivant :

**AVIS :** *Veillez utiliser les codes d'activité suivants :*

- **002015** Examens relatifs à l'hépatite C
- **002030** Services cliniques \*
- **002031** Étude de dossiers
- **002032** Rencontres multidisciplinaires
- **002037** Planification – Programmation – Évaluation
- **002043** Tâches médico-administratives et hospitalières
- **002055** Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la Justice)
- **002063** Garde sur place
- **002071** Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu du paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)
- **002079** Services anesthésiques / obstétricaux non assujettis à la coupure une fois le maximum du plafond atteint (annexe IX, paragraphe 5.4, alinéa 2)
- **002098** Services de santé durant le délai de carence
- **002132** Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)
- **088030** Services dispensés dans un centre de détention à partir de la nomination du médecin dans un CLSC

**Programme Centre anti-poison :**

- **089030** Services cliniques
- **089067** Expertise conseil, information et coordination

\* Pour la facturation des services cliniques effectués dans un GMF ou une clinique-réseau, se référer aux ententes particulières concernées pour connaître le code d'activité à utiliser.

Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.

## 8.10 Entente particulière – Soins palliatifs

◆ Brochure n° 1 → E.P. n° 20

L'avis sous le sous-paragraphe 3.01 d) est remplacé par le suivant :

**AVIS :** *Veillez utiliser les codes d'activité suivants :*

- **053016** Examens et consultations d'urgence, **sans** déplacement
- **053017** Examens et consultations d'urgence, **avec** déplacement
- **053030** Services cliniques
- **053032** Rencontres multidisciplinaires
- **053043** Tâches médico-administratives et hospitalières
- **053055** Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la Justice)
- **053063** Garde sur place
- **053067** Expertise professionnelle

- **053071** *Garde sur place effectuée à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu du paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)*
- **053098** *Services de santé durant le délai de carence*
- **053132** *Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)*

**Remarques :**

- *Le code **053030** est autorisé pour un patient en résidence privée en attente d'entrer en établissement pour soins palliatifs. Le médecin facture alors avec le code de l'établissement.*
- *Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.*

## 8.11 Entente particulière – Réadaptation ou programme spécifique CHSGS

◆ Brochure n° 1 → E.P. n° 22

L'avis sous le sous-paragraphe 3.01 c) est remplacé par le suivant :

**AVIS :** *Veuillez utiliser les codes d'activité suivants :*

Autres que les services pré-hospitaliers :

- **054015** *Examens relatifs à l'hépatite C*
- **054016** *Examens et consultations d'urgence, **sans** déplacement*
- **054017** *Examens et consultations d'urgence, **avec** déplacement*
- **054030** *Services cliniques*
- **054032** *Rencontres multidisciplinaires*
- **054043** *Tâches médico-administratives et hospitalières*
- **054055** *Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la Justice)*
- **054081** *Garde en disponibilité à la réserve d'Obedjiwan (TH, Accord n° 257)*
- **054098** *Services de santé durant le délai de carence*

Les services pré-hospitaliers cliniques :

- **058037** *Planification – Programmation – Évaluation*

*Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.*

## 8.12 Entente particulière – Chibougamau

◆ Brochure n° 1 → E.P. n° 23

L'avis sous l'article 3.00 est remplacé par le suivant :

**AVIS :** *Veuillez utiliser les codes d'activité suivants :*

- **002015** *Examens relatifs à l'hépatite C*
- **002016** *Examens et consultations d'urgence, **sans** déplacement*
- **002017** *Examens et consultations d'urgence, **avec** déplacement*
- **002030** *Services cliniques*
- **002032** *Rencontres multidisciplinaires*
- **002043** *Tâches médico-administratives et hospitalières*
- **002055** *Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la Justice)*

- **002063** Garde sur place
- **002071** Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu du paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)
- **002079** Services anesthésiques et obstétricaux exempts du plafond trimestriel (article 5 de l'annexe IX)
- **002098** Services de santé durant le délai de carence
- **002132** Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)
- **002147** Services dispensés dans un des lieux ou secteurs donnant droit à la prime de responsabilité

L'avis sous le paragraphe 6.09 est remplacé par le suivant :

**AVIS :** Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.

Si vous avez à utiliser un secteur de dispensation, vous devez répartir vos heures effectuées (per diem divisible en heures) avec ou sans secteur de dispensation.

Exemple : Facturation un jour ouvrable pour la période de 15 h à 24 h :  
 Plage PM : 5 heures  
 Plage soir : 4 heures avec secteur de dispensation **32**

### 8.13 Entente particulière – Malades admis

◆ Brochure n° 1 → E.P. n° 29

L'avis sous le paragraphe 5.03 est remplacé par le suivant :

**AVIS :** L'établissement doit mentionner sur l'avis de service transmis à la Régie, le paragraphe en vertu duquel le médecin s'est prévalu des droits acquis.

**Rémunération à honoraires fixes :** veuillez utiliser les codes d'activité suivants :

- **070015** Examens relatifs à l'hépatite C
- **070016** Examens et consultations d'urgence, **sans** déplacement
- **070017** Examens et consultations d'urgence, **avec** déplacement
- **070030** Services cliniques
- **070032** Rencontres multidisciplinaires
- **070037** Planification – Programmation – Évaluation
- **070043** Tâches médico-administratives et hospitalières
- **070055** Communications (proches, tiers, intervenants du réseau de la Justice)
- **070063** Garde sur place
- **070079** Services anesthésiques / obstétricaux exempts du plafond trimestriel (article 5 de l'annexe IX)
- **070098** Services de santé durant le délai de carence
- **070132** Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles

Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.

## 8.14 Entente particulière – Nunavik (17), Baie-James (18) et Basse Côte-Nord (09)

◆ Brochure n° 1 → E.P. n° 32

L'avis sous le paragraphe 4.02 est remplacé par le suivant :

- AVIS :**
- *Veillez utiliser le code d'activité **074095** Forfait de garde (sur place ou en disponibilité) et identifier le mode de rémunération per diem comme suit : **PD** et dans la case HEURES TRAVAILLÉES : inscrire le nombre de forfaits travaillés.*
  - *Le forfait de garde en disponibilité n'est pas majorable en horaires défavorables, n'inscrire aucun secteur de dispensation;*
  - *Le forfait de garde sur place est majorable en horaires défavorables. Veuillez utiliser le secteur de dispensation selon les instructions de facturation à l'annexe XX.*

L'avis sous le paragraphe 4.05 est remplacé par le suivant :

- AVIS :**
- *Veillez utiliser le secteur de dispensation selon les instructions de facturation à l'annexe XX (utiliser le secteur **14** en CLSC et **15** en CH avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010);*
  - *Les activités donnant droit à ces majorations sont celles codées **074030** et **009030** (services cliniques).*

L'avis sous le paragraphe 5.02 est remplacé par le suivant :

**AVIS :** *Veillez utiliser les codes d'activité suivants :*

- **002015** *Examens relatifs à l'hépatite C*
- **002016** *Examens et consultations d'urgence, sans déplacement*
- **002017** *Examens et consultations d'urgence, avec déplacement*
- **002030** *Services cliniques*
- **002032** *Rencontres multidisciplinaires*
- **002043** *Tâches médico-administratives et hospitalières*
- **002055** *Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la Justice)*
- **002063** *Garde sur place*
- **002081** *Garde en disponibilité*
- **002094** *Garde en disponibilité (points de service)*
- **002098** *Services de santé durant le délai de carence*
- **002132** *Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles*

*Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.*

L'avis sous le paragraphe 8.02 est remplacé par le suivant :

**AVIS :** *Veillez utiliser la Demande de paiement, vacation et honoraires forfaitaires n° 1215 :*

- *Services cliniques : inscrire le code d'activité **009030** et le mode de rémunération per diem comme suit : **PD***
- *Heures travaillées : pour fins de facturation, inscrire un **maximum 9 heures**, (forfait : voir les montants sous le paragraphe 4.01), si moins de 9 heures, inscrire les heures réelles travaillées.*
- *Forfait de garde (sur place ou en disponibilité) : inscrire le code d'activité **009095** et le mode de rémunération per diem comme suit : **PD** et dans la case HEURES TRAVAILLÉES, inscrire le nombre de forfaits travaillés.*
  - *Le forfait de garde en disponibilité n'est pas majorable en horaires défavorables, n'inscrire aucun secteur de dispensation;*

- *Le forfait de garde **sur place** est majorable en horaires défavorables. Veuillez utiliser le secteur de dispensation selon les instructions de facturation à l'annexe XX.*

### 8.15 Entente particulière – Médecin enseignant

◆ Brochure n° 1 → E.P. n° 42

L'avis sous l'article 3.00 de la section II est modifié par le suivant :

**AVIS :** *Veuillez utiliser le code d'activité pertinent inscrit à chaque sous paragraphe. Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.*

L'alinéa 1.1 du paragraphe 3.01 de la section II est modifié comme suit :

1.1 La dispensation des services médicaux et les activités clinico-administratives qui s'y rapportent (code d'activité **051030** ou **051015** s'il s'agit d'examen relatifs à l'hépatite C);

L'avis sous l'alinéa 2 du paragraphe 3.01 de la section II est retiré.

### 8.16 Entente particulière – CSSS des Îles

◆ Brochure n° 1 → E.P. n° 44

L'avis sous le paragraphe 3.01 est modifié comme suit :

**AVIS :** *L'établissement doit faire parvenir à la Régie un Avis de service n° 3547 pour chaque médecin rémunéré à tarif horaire et un Avis de service n° 1897 pour chaque médecin rémunéré à honoraires fixes, veuillez préciser qu'il s'agit de l'Entente particulière relative à la rémunération du médecin du CSSS des Îles et inscrire la période couverte par l'avis de service.*

*Veuillez utiliser les codes d'activité suivants :*

- **002015** Examens relatifs à l'hépatite C
- **002016** Examens et consultations d'urgence, **sans** déplacement
- **002017** Examens et consultations d'urgence, **avec** déplacement
- **002030** Services cliniques
- **002032** Rencontres multidisciplinaires
- **002043** Tâches médico-administratives et hospitalières
- **002055** Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la Justice)
- **002063** Garde sur place
- **002071** Garde sur place effectuée à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1 /44 de celles autorisées en vertu du paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)
- **002083** Garde en disponibilité (anesthésie)
- **002084** Services cliniques (situation exceptionnelle) (TH seulement)
- **002085** Garde sur place (situation exceptionnelle) (TH seulement)
- **002098** Services de santé durant le délai de carence
- **002132** Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)
- **002147** Services dispensés dans un des lieux ou secteurs donnant droit à la prime de responsabilité

*Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.*

## *Brochure n° 2 –* Modifications aux secteurs de dispensation et aux codes d'activité

---

### Onglet *Honoraires fixes – Rédaction de la demande de paiement*

---

#### Section 1.2 Description des codes des secteurs de dispensation

Codes s'appliquant dans tous les centres exploités par un établissement

- 01 Clinique externe
- 02 Moyen séjour
- 03 Courte durée (section générale)
- 04 Longue durée – Soins prolongés
- 05 Unité de soins intensifs
- 06 Unité de soins coronariens
- 07 **Service** d'urgence
- 08 Département de psychiatrie (ne pas utiliser ce code dans un **centre hospitalier psychiatrique**)
- 09 Hôpital de jour
- 10 Hôpital à domicile
- 11 Laboratoire
- 12 Service d'urgence (à des heures défavorables, dont la rémunération est exclue du plafond trimestriel en vertu de l'article 5 de l'annexe IX de l'Entente, dans les territoires autres que ceux désignés par le ministre, et pour la Corporation d'Urgences-santé de la région de Montréal Centre et Laval) (**aboli à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010**)
- 13 Services en gériatrie (dans un **centre hospitalier psychiatrique**)
- 14 Centre de consultations sans rendez-vous (**aboli à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010**)
- 15 Courte durée (malade admis, durant la tournée quotidienne ou en urgence) (**aboli à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010**)
- 16 Unité de médecine familiale (dans un CHSGS désigné à un réseau de garde d'une agence) (**aboli à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010**)

- 17 Service d'urgence d'un CH ou autre centre en territoire désigné (selon un comité régional) (aboli à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010)
- 21 Courte durée (soins auprès d'un patient admis, en dehors de la tournée quotidienne ou d'une urgence) (aboli à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010)
- 23 CLSC sauf les services d'urgence, unité de médecine familiale (UMF-CH ou UMF-CLSC) (du lundi au jeudi de 18 h à 20 h à l'exception d'une journée fériée)
- 24 CLSC sauf les services d'urgence, unité de médecine familiale (UMF-CH ou UMF-CLSC) (du lundi au jeudi de 20 h à 22 h à l'exception d'une journée fériée)
- 25 CLSC sauf les services d'urgence, unité de médecine familiale (UMF-CH ou UMF-CLSC) (vendredi de 18 h à 20 h à l'exception d'une journée fériée)
- 26 CLSC sauf les services d'urgence, unité de médecine familiale (UMF-CH ou UMF-CLSC) (vendredi de 20 h à 22 h à l'exception d'une journée fériée)
- 27 CLSC sauf les services d'urgence, unité de médecine familiale (UMF-CH ou UMF-CLSC) (samedi, dimanche ou journée fériée de 8 h à 24 h)
- 28 Clinique-réseau – Sans rendez-vous (samedi, dimanche ou journée fériée de 8 h à 24 h)
- 29 Après d'un malade admis (du lundi au jeudi de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 30 Après d'un malade admis (vendredi de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 31 Après d'un malade admis (samedi, dimanche ou journée fériée de 8 h à 24 h)
- 32 Service d'urgence d'un établissement (du lundi au jeudi de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 33 Service d'urgence d'un établissement (vendredi de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 34 Service d'urgence d'un établissement (samedi, dimanche ou journée fériée de 8 h à 24 h)
- 35 Service d'urgence d'un établissement (du dimanche au samedi de 0 h à 8 h)
- 36 Services cliniques dans un territoire désigné (E.P. – RRSSS Nunavik - SSS Baie-James - CS Basse Côte-Nord) (samedi, dimanche ou journée fériée de 8 h à 24 h)
- 37 Prise en charge d'un service d'urgence (*Lettre d'entente n° 132*) (du lundi au vendredi de 8 h à 20 h à l'exception d'une journée fériée)
- 38 Prise en charge d'un service d'urgence (*Lettre d'entente n° 132*) (du lundi au jeudi de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 39 Prise en charge d'un service d'urgence (*Lettre d'entente n° 132*) (vendredi de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 40 Prise en charge d'un service d'urgence (*Lettre d'entente n° 132*) (samedi, dimanche ou journée fériée de 8 h à 24 h)

- 41 Prise en charge d'un service d'urgence (*Lettre d'entente n° 132*) (du dimanche au samedi de 0 h à 8 h)
- 42 Auprès d'un malade admis (samedi, dimanche ou journée fériée de 0 h à 8 h)
- 43 E.P. – Santé publique (du lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée de 20 h à 24 h)
- 44 E.P. – Santé publique (samedi, dimanche ou journée fériée de 8 h à 24 h)
- 45 E.P. – Santé publique (du dimanche au samedi de 0 h à 8 h)

- Remarques :**
- L'article 5 de l'annexe IX de l'Entente prévoit l'exclusion de certains services dans le calcul du revenu brut trimestriel. Veuillez vous y référer pour faire le lien avec le secteur de dispensation à utiliser selon votre situation (voir votre *Brochure n° 1*, sous l'onglet Entente, annexe IX).
  - L'annexe XX de l'Entente prévoit une majoration durant les horaires défavorables pour certains codes d'activité et établissements. Veuillez vous y référer pour connaître le secteur de dispensation à utiliser selon votre situation (voir votre *Brochure n° 1*, sous l'onglet *Entente*, annexe XX).
  - Il existe aussi des instructions de facturation spécifiques à certains accords, lettres d'entente ou ententes particulières au niveau des majorations qui diffèrent de l'annexe XX (voir le document concerné dans votre *Brochure n° 1*).

### Section 1.6.1 Description des codes d'activité

#### ACCORD :

Accord n° 700

002040 Médecin de service

#### ENTENTE PARTICULIÈRE :

Entente particulière – Garde dans un service d'urgence de certains CLSC du réseau de garde intégré

002063 Garde sur place

002132 Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles

Entente particulière – Médecin enseignant

051015 Examens relatifs à l'hépatite C

051027 Développement d'instruments cliniques ou pédagogiques

051028 Gestion administrative spécifique de l'UMF

051030 Services cliniques

- 051031 Étude de dossiers
- 051032 Rencontres multidisciplinaires
- 051043 Tâches médico-administratives et hospitalières
- 051068 Encadrement clinique et pédagogique
- 051069 **Activité supervision**
- 063030 Services cliniques malades admis

**Entente particulière – Malades admis, certains CHSGS**

- 070015 Examens relatifs à l'hépatite C
- 070016 Examens et consultations d'urgence, **sans** déplacement
- 070017 Examens et consultations d'urgence, **avec** déplacement
- 070030 Services cliniques
- 070032 Rencontres multidisciplinaires
- 070037 Planification – **Programation** – **Évaluation**
- 070043 Tâches médico-administratives et hospitalières
- 070055 Communications (proches, tiers, intervenants du **réseau de la Justice**)
- 070063 Garde sur place
- 070079 Services anesthésiques et obstétricaux exempts du plafond trimestriel (article 5 de l'annexe IX)
- 070098 Services de santé durant le délai de carence
- 070132 Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités **professionnelles**

**Entente particulière – **RRSSS Nunavik - SSS Baie-James - CS Basse Côte-Nord** (droits acquis)**

- 002015 **Examens relatifs à l'hépatite C**
- 002016 **Examens et consultations d'urgence, sans déplacement**
- 002017 **Examens et consultations d'urgence, avec déplacement**
- 002030 Services cliniques
- 002032 Rencontres multidisciplinaires
- 002043 Tâches médico-administratives et hospitalières

- 002055 Communications (proches, tiers, intervenants du réseau et de la Justice)
- 002063 Garde sur place
- 002081 Garde en disponibilité
- 002094 Garde en disponibilité (*points de service*)
- 002098 Services de santé durant le délai de carence
- 002132 Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles

---

**Onglet *Vacation, tarif horaire, Per diem – Rédaction de la demande de paiement***

---

**Section 2.2 Description des codes des secteurs de dispensation**

Codes s'appliquant dans tous les centres exploités par un établissement

- 01 Clinique externe
- 02 Moyen séjour
- 03 Courte durée (section générale)
- 04 Longue durée – Soins prolongés
- 05 Unité de soins intensifs
- 06 Unité de soins coronariens
- 07 **Service** d'urgence
- 08 Département de psychiatrie (ne pas utiliser ce code dans un centre hospitalier psychiatrique)
- 09 Hôpital de jour
- 10 Hôpital à domicile
- 11 Laboratoire
- 12 Service d'urgence (à des heures défavorables, dont la rémunération est exclue du plafond trimestriel en vertu de l'article 5 de l'annexe IX de l'Entente, dans les territoires autres que ceux désignés par le ministre, et pour la Corporation d'Urgences-santé de la région de Montréal Centre et Laval) (**aboli à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010**)
- 13 Services en gériatrie (dans un centre hospitalier psychiatrique)
- 14 Centre de consultations sans rendez-vous (**aboli à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010**)
- 15 Courte durée (malade admis durant la tournée quotidienne ou en urgence) (**aboli à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010**)

- 16 Unité de médecine familiale (dans un CHSGS désigné à un réseau de garde d'une agence) (aboli à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010)
- 17 Service d'urgence d'un CH ou autre centre en territoire désigné (selon un comité régional) (aboli à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010)
- 21 Courte durée (soins auprès d'un patient admis en dehors de la tournée quotidienne ou d'une urgence) (aboli à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010)
- 23 CLSC sauf les services d'urgence, unité de médecine familiale (UMF-CH ou UMF-CLSC) (du lundi au jeudi de 18 h à 20 h à l'exception d'une journée fériée)
- 24 CLSC sauf les services d'urgence, unité de médecine familiale (UMF-CH ou UMF-CLSC) (du lundi au jeudi de 20 h à 22 h à l'exception d'une journée fériée)
- 25 CLSC sauf les services d'urgence, unité de médecine familiale (UMF-CH ou UMF-CLSC) (vendredi de 18 h à 20 h à l'exception d'une journée fériée)
- 26 CLSC sauf les services d'urgence, unité de médecine familiale (UMF-CH ou UMF-CLSC) (vendredi de 20 h à 22 h à l'exception d'une journée fériée)
- 27 CLSC sauf les services d'urgence, unité de médecine familiale (UMF-CH ou UMF-CLSC) (samedi, dimanche ou journée fériée de 8 h à 24 h)
- 28 Clinique-réseau – Sans rendez-vous (samedi, dimanche ou journée fériée de 8 h à 24 h)
- 29 Auprès d'un malade admis (du lundi au jeudi de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 30 Auprès d'un malade admis (vendredi de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 31 Auprès d'un malade admis (samedi, dimanche ou journée fériée de 8 h à 24 h)
- 32 Service d'urgence d'un établissement (du lundi au jeudi de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 33 Service d'urgence d'un établissement (vendredi de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 34 Service d'urgence d'un établissement (samedi, dimanche ou journée fériée de 8 h à 24 h)
- 35 Service d'urgence d'un établissement (du dimanche au samedi de 0 h à 8 h)
- 36 Services cliniques dans un territoire désigné (E.P. – RRSSS Nunavik - SSS Baie-James - CS Basse Côte-Nord) (samedi, dimanche ou journée fériée de 8 h à 24 h)
- 37 Prise en charge d'un service d'urgence (*Lettre d'entente n° 132*) (du lundi au vendredi de 8 h à 20 h à l'exception d'une journée fériée)
- 38 Prise en charge d'un service d'urgence (*Lettre d'entente n° 132*) (du lundi au jeudi de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)
- 39 Prise en charge d'un service d'urgence (*Lettre d'entente n° 132*) (vendredi de 20 h à 24 h à l'exception d'une journée fériée)

- 40 Prise en charge d'un service d'urgence (*Lettre d'entente n° 132*) (samedi, dimanche ou journée fériée de 8 h à 24 h)
- 41 Prise en charge d'un service d'urgence (*Lettre d'entente n° 132*) (du dimanche au samedi de 0 h à 8 h)
- 42 Auprès d'un malade admis (samedi, dimanche ou journée fériée de 0 h à 8 h)
- 43 E.P. – Santé publique (du lundi au vendredi à l'exception d'une journée fériée de 20 h à 24 h)
- 44 E.P. – Santé publique (samedi, dimanche ou journée fériée de 8 h à 24 h)
- 45 E.P. – Santé publique (du dimanche au samedi de 0 h à 8 h)

- Remarques :**
- L'article 5 de l'annexe IX de l'Entente prévoit l'exclusion de certains services dans le calcul du revenu brut trimestriel. Veuillez vous y référer pour faire le lien avec le secteur de dispensation à utiliser selon votre situation (voir votre *Brochure n° 1*, sous l'onglet Entente, annexe IX).
  - L'annexe XX de l'Entente prévoit une majoration durant les horaires défavorables pour certains codes d'activité et établissements. Veuillez vous y référer pour connaître le secteur de dispensation à utiliser selon votre situation (voir votre *Brochure n° 1*, sous l'onglet Entente, annexe XX).
  - Il existe aussi des instructions de facturation spécifiques à certains accords, lettres d'entente ou ententes particulières au niveau des majorations qui diffèrent de l'annexe XX (voir le document concerné dans votre *Brochure n° 1*).

## Section 2.6.1 Description des codes d'activité

### PARTIE GÉNÉRALE :

#### Mécanisme de dépannage

- 009006 Forfait obstétrique
- 009018 Forfait anesthésie (1)
- 009030 Services cliniques (2)
- 009063 Garde sur place (E.P. Grand-Nord, Chibougamau et *Lettre d'entente n° 105*)
- 009081 Garde en disponibilité (E.P. Grand-Nord, Chibougamau et *Lettre d'entente n° 58*)
- 009094 Garde en disponibilité (points de service du Grand-Nord)
- 009095 Forfait de garde (sur place ou en disponibilité) (E.P. – RRSSS Nunavik - SSS Baie-James - CS Basse Côte-Nord)
- 009100 Garde en disponibilité (comité paritaire) (*Accord n° 455*)
- 009112 Forfait rajusté obstétrique/urgence

**LETTRES D'ENTENTE :**

*Lettre d'entente n° 132 - Prise en charge du service de l'urgence d'un établissement désigné par un groupe de médecins*

- 075015 Examens relatifs à l'hépatite C
- 075030 Services cliniques
- 075063 Garde sur place
- 075071 Garde sur place effectuée à même les 35 premières heures d'activités additionnées, s'il y a lieu, de 1/44 de celles autorisées en vertu du paragraphe 5.10 de l'annexe XIV
- 075081 Garde en disponibilité (E.P. Grand-Nord, CSSS des Îles, Chibougamau)
- 075098 Services de santé durant le délai de carence

**ACCORD :**

Accord n° 448 (retiré de la Brochure n° 2)

Accord n° 700

- 002040 Médecin de service

**ENTENTE PARTICULIÈRE :**

**Entente particulière – Services en anesthésie dans certains CHSGS (centre hosp. soins généraux / spécialisés)**

- 008030 Services cliniques
- 008105 Heures non faites sur place (régime B)
- 008106 Pour la suite d'un acte anesthésique débuté pendant une période rémunérée à la vacation (régime B)
- 008139 Services – Malade admis (régime B)

**Entente particulière – Programme de formation, unité médecine familiale (UMF)**

- 051015 Examens relatifs à l'hépatite C
- 051027 Développement d'instruments cliniques ou pédagogiques
- 051028 Gestion administrative spécifique de l'UMF
- 051030 Services cliniques
- 051031 Étude de dossiers
- 051032 Rencontres multidisciplinaires

- 051043 Tâches médico-administratives et hospitalières
- 051068 Encadrement clinique et pédagogique
- 051069 **Activité supervision**
- 051133 Demi-journée de formation continue
- 051134 Journée complète de formation continue
- 063030 Services cliniques aux malades admis

#### **Entente particulière – Médecine famille / prise en charge / suivi de la clientèle**

- 082130 **Participation à une réunion**
- 082131 **Exécution d'un mandat**

---

#### **Onglet *Messages explicatifs***

---

##### **Section 4.8.1 Honoraires fixes**

Ajout des messages explicatifs suivants :

- 290 Le secteur de dispensation n'est pas permis pour cet établissement.
- 291 Le secteur de dispensation utilisé pour ce code d'activité n'est pas permis.
- 292 Le secteur de dispensation utilisé pour cette plage horaire n'est pas permis.
- 293 Le secteur de dispensation n'est pas permis pour cette journée.

Modification du message explicatif suivant :

- 312 Le maximum d'heures permis **avec** ce secteur de dispensation est dépassé.

##### **Section 4.8.2 Vacation – Tarif horaire**

Ajout des messages explicatifs suivants :

- 290 Le secteur de dispensation n'est pas permis pour cet établissement.
- 291 Le secteur de dispensation utilisé pour ce code d'activité n'est pas permis.
- 292 Le secteur de dispensation utilisé pour cette plage horaire n'est pas permis.
- 293 Le secteur de dispensation n'est pas permis pour cette journée.